



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**VERT ENERGIE 39
RUE DU BAS D'OISENANS
39140 RUFFEY-SUR-SEILLE**

Unité Départementale du Jura

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET,

N° AP-2020-48-DREAL

VU :

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le Code de justice administrative ;
- le récépissé de déclaration n°134/2009 délivré à la société VERT ENERGIE 39 sise rue du Bas d'Oisenans – 39140 RUFFEY-SUR-SEILLE pour l'exploitation d'installations de stockage et de préparation de bois, activité de broyage, criblage de substances végétales, transformation biologique aérobie de matière organique ;
- la liquidation judiciaire simplifiée de la société VERT ENERGIE 39 du 15 mai 2020 donnant mandat à la SCP Pascal LECLERC – 6, rue Rouget de Lisle 39000 LONS LE SAUNIER pour la liquidation ;
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite du site en date du 02 septembre 2020 conduisant notamment aux constats de non-respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°AP-2020-23-DREAL du 29 mai 2020 ;
- le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure transmis à l'exploitant le 23 septembre 2020 ;
- l'absence d'observations formulées par le liquidateur judiciaire par courrier du 6 octobre 2020 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT :

- que la société VERT ENERGIE 39 est désormais représentée par la SCP Pascal LECLERC en qualité de liquidateur judiciaire ;
- que lors de la visite d'inspection du 02 septembre 2020, il a été constaté que certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°AP-2020-23-DREAL du 29 mai 2020 n'ont pas été respectées ;
- que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;
- que le pompage des effluents contenus dans les bassins de récupération des eaux pluviales et de toutes les eaux stagnantes sur le site n'a pas été réalisé ;
- que le ramassage des morceaux de résidus calcinés retombés à l'extérieur du site n'a pas été réalisé ;
- qu'une évaluation de l'impact environnemental potentiel de l'incendie n'a pas été transmise à l'Inspection des Installations Classées ;

- qu'un rapport d'accident précisant de façon détaillée les circonstances et la chronologie de l'incendie du 21 mai 2020 n'a pas été transmis à l'Inspection des Installations Classées ;
- que l'évacuation de tous les déchets calcinés ou non réutilisables dans une filière autorisée n'a pas été réalisée ;
- que les déchets verts broyés n'ont pas fait l'objet à ce jour d'un compostage ou d'une évacuation dans une filière autorisée ;
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCP Pascal LECLERC de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°AP-2020-23-DREAL du 29 mai 2020.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du JURA :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La SCP Pascal LECLERC, sise 6 rue Rouget de lisle à LONS-LE-SAUNIER, mandatée en tant que liquidateur judiciaire et de fait représentant de l'exploitant de la société VERT ENERGIE 39 sise Rue du Bas d'Oisenans sur la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE est mise en demeure de:

- faire procéder au pompage des effluents contenus dans les bassins de récupération des eaux pluviales et de toutes les eaux stagnantes sur le site et les faire évacuer dans des installations autorisées en tant que déchets ;

Délai : trois mois à compter de la notification du présent arrêté

- faire procéder au ramassage des morceaux de résidus calcinés retombés à l'extérieur du site dans un rayon de 300 m ;

Délai : trois mois à compter de la notification du présent arrêté

- transmettre à l'Inspection des Installations Classées une évaluation de l'impact environnemental potentiel de l'incendie, en y intégrant notamment les matrices suivantes : cheptel et fourrage de l'exploitation agricole attenante, sol et végétaux des champs environnants, eaux souterraines ;

Délai : trois mois à compter de la notification du présent arrêté

- transmettre à l'Inspection des Installations Classées, en intégrant chaque incident qui s'est déroulé sur le site depuis le 21 mai 2020 inclu, un rapport d'accident qui précise de façon détaillée les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;

Délai : trois mois à compter de la notification du présent arrêté

- procéder à l'évacuation de tous les déchets calcinés ou non réutilisables dans une filière autorisée ;

Délai : trois mois à compter de la notification du présent arrêté

- procéder au compostage des déchets verts broyés non impactés par le sinistre ou d'évacuer l'ensemble des déchets de cette installation dans une filière autorisée.

Délai : trois mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SCP Pascal LECLERC.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

